

Décision 12154, 28 février 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles**— Contingentement****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12154 du 28 février 2022, approuvé les modifications aux articles 36 et 41 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, à l'article 36, de «précédent la date prévue pour le début de l'exploitation» par «de l'année de commercialisation en cours».

2. L'article 41 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par la suppression de «notarié et».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76568